Numéro de répertoire
2021/ 1857
Date de la prononciation
13/09/2021
Numéro de rôle
18/484/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division de Huy

Cinquième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur D , domicilié à

DEMANDEUR – représenté par Monsieur I délégué syndical au service juridique de la Csc Liège.

Référence : BF – 2018 - 00979

Contre :

L'ASBL COMMISION DE GESTION DU PARC NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE, inscrite à la BCE sous le numéro 0537.161.254, dont le siège social est établi à 4210 Burdinne, rue de la Burdinale, 6.

DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître

Requête déposée au greffe le 24 octobre 2018.

A l'audience publique tenue en langue française le 14 juin 2021, la cause est reprise ab initio car le siège qui en a connu précédemment ne peut plus être reconstitué.

Les parties sont entendues en leurs explications et moyens puis le Tribunal clôture les débats.

Et ce jour, à l'appel de la cause :

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Le Tribunal tient compte des articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal constate la non conciliation des parties.

A. PROCEDURE

Les pièces du dossier de la procédure sont notamment :
- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 24 octobre 2018 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 23 janvier 2019 ;

- pour Monsieur D , ses conclusions principales et son dossier déposés au greffe le 19 juin 2019, ses conclusions de synthèse et son dossier déposés au greffe le 23 octobre 2019, ses conclusions de synthèse après remise et sa pièce complémentaire n°24 de son dossier déposées au greffe le 15 septembre 2020, ses pièces complémentaires n° 21 à 24 déposées au greffe le 7 janvier 2021 ;
- pour l'ASBL COMMISION DE GESTION DU PARC NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE, ses conclusions principales déposées au greffe le 8 avril 2019, ses conclusions additionnelles déposées au greffe le 14 août 2019, ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 18 décembre 2019 et ses dossiers déposés à l'audience du 11 janvier 2021 ;
- le jugement en réouverture des débats rendu par le Tribunal le 8 février 2021 ;
- pour Monsieur D ses conclusions après réouverture des débats déposées au greffe le 22 mars 2021 et son dossier complémentaire déposé au greffe le 25 mars 2021 ;
- pour l'ASBL COMMISION DE GESTION DU PARC NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE, ses conclusions après réouverture des débats déposées au greffe le 3 mai 2021.

B. <u>ANTECEDENTS</u>

1.
Pour l'énoncé des faits et des demandes, le Tribunal renvoie à son jugement du 8 février 2021.

Il sera seulement rappelé que :

- Monsieur D est entré au service de l'ASBL COMMISION DE GESTION DU PARC NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE[1] dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein en qualité de responsable de la direction et de la coordination du parc naturel à compter du 1er mai 2003 ;
- le 26 octobre 2017, l'ASBL COMMISION DE GESTION DU PARC NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE a licencié Monsieur D moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 11 mois et 9 semaines de rémunération, soit la somme brute de 80.427,71 euros, outre la prime de fin d'année, les pécules de vacances et de sortie.

2.
Pour rappel, Monsieur D postulait la condamnation de l'ASBL COMMISION DE GESTION DU PARC NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE à lui payer les sommes brutes suivantes :

- 20.954,05 euros à titre de solde d'indemnité de rupture correspondant à 16 mois de rémunération ;
- 250 euros à titre de prime sectorielle pour l'année 2017 ;
- 104,17 euros à titre de prime sectorielle pour l'année 2018 ;

[1] Ci-après également identifiée comme « l'ASBL. ».

- 713,44 euros à titre de pécules de vacances 2017-2018 ;
- 7.897,91 euros à titre d'heures supplémentaires ;
- 2.924,47 euros à titre d'amende civile ;
- 24.858,02 euros à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable correspondant à 17 semaines de rémunération.

3.
Au terme de son jugement du 8 février 2021, le Tribunal a dit la demande de Monsieur D I non fondée en ce qu'elle concerne :

- le montant de 7.897,91 euros réclamé à titre d'heures supplémentaires ;
- l'amende civile réclamée pour un montant de 2.924,47 euros ;
- l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable réclamée pour un montant de 24.858,02 euros.

Pour le surplus des demandes de Monsieur D , il a rouvert les débats afin que les parties :

- précisent leur point de vue quant à l'application de l'article 68 de la loi du 26 décembre 2013 et l'interprétation qu'en a donné la Cour constitutionnelle ;
- s'expliquent et déposent les documents probants utiles permettant au Tribunal de vérifier l'assiette servant de base au calcul de l'indemnité de rupture en ce compris les avantages accordés à l'employé ;
- précisent la commission paritaire applicable à Monsieur D I et de ce fait, précisent leur position quant aux primes sectorielles réclamées pour les années 2017 et 2018 ;
- prennent position au sujet des montants devant être accordés au titre de pécules de vacances en fournissant au Tribunal des calculs précis tenant compte de leur position relative aux autres aspects faisant l'objet de la réouverture des débats.

C. ANALYSE DU TRIBUNAL

1. Primes sectorielles.

Monsieur D estime que la Commission paritaire qui lui a été appliquée était la CP 200. Selon lui, des difficultés relatives à la détermination de la CP applicable existaient et l'ASBL était en discussion avec le Contrôle des lois sociales à ce sujet. Il dépose d'ailleurs un échange d'emails daté de juillet 2017 qui fait état de ces difficultés qui, à l'époque, n'étaient pas résolues et se réfère aux fiches de rémunération sur lesquelles il est indiqué une appartenance à la CP 200 jusqu'au mois d'août 2016 inclus. Ensuite, jusqu'au mois de février 2017, c'est la mention « *CP 329.02 pas utiliser* » qui apparaît. La mention « *pas utiliser* » disparaît à partir du mois de mars 2017.

L'ASBL estime, elle, qu'à partir d'avril 2016, elle a été considérée comme appartenant à la Commission paritaire 309.02 vu l'avis rendu par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en date du 6 avril 2016 qui le lui imposait.

Pour les travailleurs dont l'employeur relève de la CP 200, une convention sectorielle prévoit le paiement d'une prime annuelle de 250€ pour la période de référence allant du 1er juin au 30 mai. Il apparaît sur les fiches de rémunération déposées qu'une prime annuelle a été payée en juin 2016.

Il ressort des fiches de rémunération antérieures au mois de mars 2017 que la CP 329.02 n'était toujours pas appliquée. L'échange d'emails avec le contrôle des lois sociales, daté du 19 juillet 2017, démontre que le sujet était toujours discuté malgré l'avis du 6 avril 2016.

Toutefois, il ressort sans ambiguïté des fiches de rémunération postérieures au mois de mars 2017, que la CP 329.02 était à ce moment-là appliquée.

Une prime sectorielle pour la période de référence du 1er juin 2016 au 31 mars 2017 est donc due. Elle correspond à un montant de **208,33 €** (250€/12*10).

2. <u>Avantages en nature Gsm et voiture.</u>

L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat (article 39, §1er, al. 2 de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail).

Les avantages en nature, comme l'utilisation privée d'une voiture ou d'un GSM, doivent en principe être évalués à leur valeur réelle, c'est-à-dire à la somme que le travailleur devrait débourser pour bénéficier de cet avantage dans le cadre de sa vie privée[2]. Il appartient au travailleur de transmettre les éléments permettant au Tribunal d'évaluer la valeur réelle de cet avantage.

Concernant la voiture mise à sa disposition, Monsieur DI ! évalue l'avantage à 250€ par mois.

Comme précisé dans le précédent jugement, l'avenant au contrat de travail signé le 14 août 2013 prévoit la mise à disposition d'un véhicule de fonction de moyenne gamme pour un usage privé et professionnel ainsi que d'une carte essence.

La valeur fiscale de cet avantage est repris sur les fiches de paie à concurrence d'un montant mensuel de 120,15 €.

[2] Cass., 29 janvier 1996, www.juportal.be

C'est au travailleur à transmettre les éléments nécessaires permettant de démontrer le montant à inclure dans l'indemnité de rupture. Pour cela, le Tribunal doit tenir compte notamment de l'usage privé du véhicule au regard de l'usage professionnel ainsi que de la valeur de celui-ci (prix catalogue, valeur d'achat, amortissement,...)[3].

Aucun élément de ce type, permettant au Tribunal d'évaluer cet avantage à un montant de 250€, n'est apporté.

Le Tribunal ne s'écartera pas du montant mensuel de 120,15€.

L'ASBL conteste l'utilisation privée du GSM mais comme précédemment constaté, les avantages en nature retenus sur la dernière fiche de rémunération sont intitulés et calculés comme suit « *avantage GSM – 12,50€* » et « *usage privé voiture – 120,15 €* ».

Monsieur D évalue l'utilisation privée du GSM à un montant de 70 € mais ne dépose qu'une facture de 179€.

Aucun élément complémentaire n'est transmis par Monsieur D pour permettre d'établir cette valeur.

Le Tribunal n'accordera donc pas de valeur supplémentaire à celle retenue.

3. <u>Indemnité de rupture.</u>

L'ASBL a versé une somme de 80.427,71€ à titre d'indemnité de rupture correspondant à 11 mois et 9 semaines de rémunération.

Monsieur D applique l'avenant au contrat de travail signé entre les parties le 18 avril 2013. Il estime pouvoir prétendre à une somme de 101.381,76€ correspondant à 16 mois de rémunération en application de la « grille Claeys » (17 mois moins un mois d'outplacement).

Le Tribunal a déjà rappelé que la validité de l'avenant ne pouvait être remise en cause en application de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978, article en vigueur au moment de la signature de l'avenant et abrogé ensuite.

Cet article prévoyait des règles particulières en cas de convention conclue entre parties au sujet des délais de préavis. Comme déjà décidé, cet article trouve bien à s'appliquer en cas de paiement d'une indemnité de rupture étant donné qu'elle se calcule en fonction du délai applicable au préavis.

---

[3] Voyez B. PATERNOSTRE et Ch. BROUCKE, Ors., 2016/1, p. 20.

Cet article prévoyait pour les employés dits « supérieurs » (dont la rémunération dépassait 16.100 €) que les conventions relatives aux délais de préavis ne pouvaient être conclues qu'au plus tôt au moment du congé. La Cour de Cassation, en 2008[4], a toutefois considéré que cet article ne pouvait être invoqué qu'en faveur du travailleur.

Le Tribunal a donc décidé que l'avenant conclu par les parties était valable et pouvait être appliqué.

Toutefois, la loi sur le statut unique entre ouvriers et employés (loi du 26 décembre 2013), a prévu deux délais de préavis pour les travailleurs dont le contrat a pris cours avant le 1er janvier 2014 et qui a pris fin après cette date.

Le premier délai est calculé sur base de l'article 68 de la loi du 3 juillet 1978.

Cet article exclut, pour les employés dont la rémunération annuelle dépasse 32.254 € au 31 décembre 2013, les conventions conclues entre parties relatives au délai de préavis.

La Cour de constitutionnelle a toutefois considéré[5] que cet article était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permettait pas la prise en compte des conventions conclues préalablement pour le calcul du premier délai de préavis.

La Cour constitutionnelle n'a toutefois pas remis en cause le calcul d'un deuxième délai tel que prévu par l'article 69 de la même loi.

Concernant le premier délai de préavis, antérieur au 31 décembre 2013, le Tribunal tient dès lors compte de l'avenant conclu entre les parties et de l'application de la « grille Claeys ». Il correspond à un délai de 12 mois.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas positionnée concernant le calcul du deuxième délai prévu à l'article 69 de la même loi. Toutefois, cet article est clair et n'établit aucune distinction, il ne fait aucune référence aux dispositions conventionnelles. Il y a dès lors lieu de l'ajouter au premier délai en référence à l'ancienneté acquise à partir du 1er janvier 2014. Dans le cas d'espèce, il correspond à un délai de 9 semaines.

L'indemnité de rupture doit donc est calculée sur base d'un délai de préavis de 12 mois et 9 semaines.

Pour calculer cette indemnité, le Tribunal se base sur le dernier salaire brut de Monsieur D , soit 5.156,03€. En tenant compte des pécules et primes de fin d'année, le salaire mensuel correspond à un montant de 5.981€ (5.156,03€ x 13.92/12).

---

[4] Cass., 7 avril 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 209.

[5] C. const., 18 octobre 2018, n°140/2018 et C. const. 6 juin 2049, n°93/2019, disponible sur le site www.cons-court.be.

A ce montant est ajouté l'avantage relatif au GSM (12,50€) et au véhicule (120,15€). La prime sectorielle n'étant plus appliquée au moment de la rupture, elle n'est pas comptabilisée.

La rémunération mensuelle est donc portée à 6.113,65€.
La rémunération annuelle à 73.363,80€.
La rémunération hebdomadaire à 1.410,84€.

L'indemnité de rupture étant calculée sur base d'un délai de préavis de 12 mois et 9 semaines, elle correspond à un montant de 86.061,36€ (73.363,80 € + (1.410,84€ x 9 semaines)).

Il y a lieu de déduire de ce montant, la somme déjà versée à titre d'indemnité de rupture de 80.427,71€. Le montant dû est dès lors de **5.633,65€.**

4. <u>Pécules de vacances.</u>

L'ASBL a calculé la totalité des salaires promérités pour 2017 à un montant total de 51.380,78€.

Il ressort des pièces 2 et 3 de Monsieur D qu'elle n'a toutefois pas tenu compte de la prime de fin d'année (4.296,69€), ni de la prime sectorielle (208,33€) qu'elle n'estimait pas due. Au vu de ce qui précède, il y a toutefois lieu d'en tenir compte.

Un montant complémentaire de **691€** doit dès lors être octroyé à Monsieur D à titre de pécule de vacances (4.296,69€ + 208,33 € = 4.505,02€ à multiplier par 15,34%).

<u>DECISION DU TRIBUNAL</u>

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement,

Ayant déclaré le recours recevable, le dit partiellement fondé.

Condamne L'ASBL COMMISION DE GESTION DU PARC NATUREL BURDINALE-MEHAIGNE à payer à Monsieur D les sommes suivantes :

- **208,50 euros brut à titre de prime sectorielle ;**
- **5.633,65 euros brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis ;**
- **691 euros brut à titre de pécule de vacances complémentaire ;**

Le tout à majorer des intérêts au taux légal depuis le 26 octobre 2017 et des dépens liquidés à 20 euros à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la CINQUIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, de ce LUNDI TREIZE SEPTEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN.

PRESENTS :
Madame , juge, présidant la présente chambre ;
Monsieur , juge social au titre d'employeur ;
Monsieur , juge social au titre d'employé ;
Monsieur , greffier.

Le greffier, La présidente, Les juges sociaux,